



P.P. CH-3003 Berne

OFJ; bj-smc

POST CH AG

## Par courriel

Destinataires :

- Autorités de surveillance et d'exécution des cantons dans le domaine des jeux d'argent
- Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (Gespa)

Berne, le 21 décembre 2023

## Haute surveillance des jeux d'argent – 7<sup>e</sup> circulaire

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir notre dernière circulaire, qui aborde les thèmes suivants :

1	Interventions parlementaires .....	1
2	Accord entre la Suisse et le Liechtenstein sur l'échange de données concernant les joueurs frappés d'une mesure d'exclusion liée au domaine des jeux d'argent .....	2
3	Modification de l'ordonnance sur les jeux d'argent (nouvel art. 85a OJAR) .....	2
4	Évaluation de la loi sur les jeux d'argent .....	2
5	Lois cantonales sur les jeux d'argent .....	3
6	À l'agenda international .....	4
7	Organe de coordination des jeux d'argent .....	4
8	Publications .....	5
9	Procédure et jurisprudence .....	5
10	Procédure d'attribution des nouvelles concessions.....	5

### 1 Interventions parlementaires

Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre dernière circulaire, deux questions ont été posées cette année par des conseillers nationaux au sujet des tombolas.

Office fédéral de la justice OFJ  
Maria Chiara Saraceni  
Bundesrain 20  
3003 Berne  
Tél. +41 58 481 45 57  
mariachiara.saraceni@bj.admin.ch  
www.ofj.admin.ch



- Question [23.7018](#) Wobmann du 27 février 2023 « Tombolas. La protection contre les risques de dépendance met en danger les finances des associations »
- Question [23.7031](#) Müller-Altermatt du 28 février 2023 « Veut-on la mort des lotos villageois ? »

Au second semestre 2023, une autre intervention a été déposée concernant cette même thématique :

- Motion [23.4059](#) Heimgartner du 26 septembre 2023 « La surréglementation condamne à mort les tombolas associatives et les loteries »

Le 25 octobre 2023, le Conseil fédéral a publié le [rapport](#) intitulé « Renforcer la Stratégie nationale Addictions en incluant la cyberdépendance » en réponse au postulat [20.4343](#) de la CSEC-N du 19 novembre 2020.

Vous trouverez les interventions parlementaires sur les jeux d'argent sur le site de l'OFJ [Interventions parlementaires \(admin.ch\)](#).

## **2 Accord entre la Suisse et le Liechtenstein sur l'échange de données concernant les joueurs frappés d'une mesure d'exclusion liée au domaine des jeux d'argent**

Le 25 octobre 2023, le Conseil fédéral a adopté le message concernant l'approbation de l'accord entre la Suisse et le Liechtenstein. Le communiqué de presse peut être consulté sous ce lien : [Le Conseil fédéral adopte le message concernant l'accord avec le Liechtenstein sur les exclusions des jeux d'argent \(admin.ch\)](#). Le projet est désormais entre les mains du Parlement. Le Liechtenstein remplit déjà les conditions institutionnelles pour l'entrée en vigueur et en a informé le DFAE le 11 septembre 2023.

## **3 Modification de l'ordonnance sur les jeux d'argent (nouvel art. 85a OJA)**

Une personne frappée d'une exclusion a le droit de demander la levée de cette dernière lorsque les motifs ayant conduit à la prononcer n'existent plus (art. 81, al. 1, de la loi fédérale sur les jeux d'argent [LJA]). La maison de jeu ou l'exploitant de jeux de grande envergure qui a prononcé l'exclusion est compétent pour la lever (art. 81, al. 2, LJA). Le droit en vigueur ne dit pas qui est compétent si la maison de jeu ou l'exploitant cesse d'exercer son activité. La question de la responsabilité se pose également pour la transmission des données rassemblées par une maison de jeu ou un exploitant ayant mis fin à son activité sur les joueurs qu'elle ou il a exclus. Afin de combler cette lacune, le Conseil fédéral a décidé, le 29 novembre 2023, que c'est la maison de jeu la plus proche ou l'exploitant de loteries et de paris sportifs dont le siège est le plus proche qui aura la compétence de lever les exclusions dans de tels cas. [Le Conseil fédéral comble une lacune du droit des jeux d'argent \(admin.ch\)](#). La modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **4 Évaluation de la loi sur les jeux d'argent**

L'OFJ a institué un groupe d'accompagnement qui a débuté ses travaux d'évaluation de la LJA le 17 octobre 2023. Ce groupe d'accompagnement se compose de représentants des autorités d'exécution et de surveillance cantonales et nationales, des services spécialisés dans la prévention et le traitement des addictions, et du secteur des jeux d'argent. Il assure le suivi technique des travaux de définition des thèmes, de planification et d'attribution du mandat d'évaluation à des externes.

Lors de sa première séance, le groupe d'accompagnement a réfléchi à de possibles thèmes d'évaluation. La hiérarchisation de ces thèmes sera à l'ordre du jour de sa deuxième séance qui aura lieu en janvier 2024.

## 5 Lois cantonales sur les jeux d'argent

Ci-après figure la liste recensant toutes les lois cantonales sur les jeux d'argent et leurs ordonnances d'exécution, avec les liens correspondants. Le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les lois cantonales sur les jeux d'argent seront toutes en vigueur :

- [ZH](#) : Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Geldspiele (EG BGS); Kantonale Geldspielverordnung ([KGSV](#))
- [BE](#) : Kantonales Geldspielgesetz (KGSG) ; Kantonale Geldspielverordnung ([KGSV](#))
- [LU](#) : Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Geldspiele (EGBGS) ; Kantonale Geldspielverordnung ([KGSV](#))
- [UR](#) : Geldspielverordnung ; Verordnung über Geldspiele ([GSV](#)) ; Reglement über Geldspiele, ([GSR](#))
- [SZ](#) : Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Geldspiele (EGzBGS); Verordnung zum Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Geldspiele ([GSV](#))
- [OW](#) : Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Geldspiele (EG BGS) ; Ausführungsbestimmungen zum Einführungsgesetz zum Geldspielgesetz ([AB BGS](#))
- [NW](#) : Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Geldspiele (kantonales Geldspielgesetz, kGSpG); Vollzugsverordnung zum Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Geldspiele ([kGSpV](#))
- [GL](#) : Kantonales Geldspielgesetz (KGG) ; Verordnung zum Kantonalen Geldspielgesetz ([VKGG](#))
- [ZG](#) : Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Geldspiele (EG BGS) ; Verordnung zum Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Geldspiele ([V EG BGS](#))
- [FR](#) : Loi sur les jeux d'argent (LAJAr) ; Ordonnance sur les jeux d'argent ([OAJAr](#));
- [SO](#) : Wirtschafts- und Arbeitsgesetz (WAG); Verordnung zum Wirtschafts- und Arbeitsgesetz ([VWAG](#))
- [BS](#) : Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Geldspiele (EG BGS) ; Verordnung zum Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Geldspiele ([VO EG BGS](#))
- [BL](#) : Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Geldspiele (EG BGS); Verordnung zum Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Geldspiele ([Vo EG BGS](#))
- [SH](#) : Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Geldspiele (EG BGS) ; Verordnung zum Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Geldspiele ([Verordnung EG BGS](#))
- [AR](#) : Kantonales Geldspielgesetz (KGS); Verordnung zum kantonalen Geldspielgesetz ([VKGS](#))

- [AI](#) : Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Geldspiele (EG BGS)
- [SG](#): Einführungsgesetz zur Bundesgesetzgebung über Geldspiele (EG-BGS); [Verordnung](#) zum Einführungsgesetz zur Bundesgesetzgebung über Geldspiele
- [GR](#) : Geldspielgesetz des Kantons Graubünden (KGS); Verordnung zum Geldspielgesetz des Kantons Graubünden ([VKGS](#))
- [AG](#) : Geldspielgesetz des Kantons Aargau (GSG); Geldspielverordnung ([GSV](#))
- [TG](#) : Kleinspielgesetz (KGS) ; Kleinspielverordnung ([KSpV](#))
- [TI](#) : Legge di applicazione della legge federale sui giochi in denaro (LALGS), entrée en vigueur prévue le 1.1.2024.
- [VD](#) : Loi d'application de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LVLJAr) ; Règlement sur les jeux de petite envergure ([RJPE](#))
- [VS](#) : Loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LALJAr) ; Ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent ([OLALJAr](#))
- [NE](#) : Loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LILJAr) ; Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent ([RELILJAr](#))
- [GE](#) : Loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LALJAr)
- [JU](#) : Loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LiLJAr) ; Ordonnance d'exécution de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent ([OLiLJAr](#))

Les lois cantonales sur les jeux d'argent autorisent toutes les jeux de grande envergure prévus par la LJAr, sauf celle du canton du Tessin, qui interdit les jeux d'adresse de grande envergure sur son territoire. Les petits tournois de poker sont permis dans tous les cantons, sous réserve des autorisations requises (art. 33 et 36 LJAr).

## 6 À l'agenda international

Gaming Regulators European Forum (GREF) : les membres du GREF se sont réunis à Bergen du 5 au 7 juin 2023 pour faire le point sur l'état de la réglementation et la mise en œuvre des lois sur les jeux d'argent en Europe. L'OFJ était également présent à cette manifestation.

D'intenses échanges d'information sur les questions de réglementation ont par ailleurs lieu entre les membres, ce qui permet de profiter mutuellement des retours d'expérience sur les réglementations des autres pays et de créer des synergies.

## 7 Organe de coordination des jeux d'argent

Une séance de l'organe de coordination a eu lieu le 23 octobre 2023. Sous la direction du vice-président de l'organe de coordination et président de la Gespa, Jean-Michel Cina, les membres ont fait le point sur leurs activités respectives. Ils ont par ailleurs élu Susanne Kuster, directrice suppléante de l'OFJ, au poste de présidente de l'organe de coordination pour 2024.

## **8 Publications**

En septembre 2023, Addiction Suisse et le Groupement romand d'études des addictions (GREA) ont publié l'[étude](#) « Les jeux vidéo Free-to-Play : entre jeux vidéo et jeux de hasard et d'argent ». Les jeux free-to-play sont des jeux vidéo auxquels il est possible de jouer sans avoir payé au préalable. La plupart du temps, ils offrent cependant la possibilité d'acquérir des biens virtuels à l'aide de microtransactions.

## **9 Procédure et jurisprudence**

Le Tribunal fédéral a admis, par son arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2023 (2C\_971/2022), le recours contre l'arrêt du Tribunal des jeux d'argent du 24 octobre 2022 concernant les autorisations de jeu pour les Tactilos (Loterie électronique) et renvoyé la cause à la Gespa. Sur le fond, la question est de savoir si, comme l'a décidé la Gespa, l'exclusion des joueurs doit s'étendre aux jeux de la Loterie électronique. L'admission du recours et le renvoi à la Gespa ne concernent cependant que la violation du droit d'être entendu ; le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur le fond de l'affaire.

## **10 Procédure d'attribution des nouvelles concessions**

Le 29 novembre 2023, le Conseil fédéral a décidé de l'attribution des nouvelles concessions pour l'exploitation des maisons de jeu. La plupart de ces dernières pourront continuer leur activité. À partir de 2025, deux nouvelles maisons de jeu ouvriront à Lausanne (Prilly) et à Winterthur. Vous trouverez de plus amples informations dans le [communiqué de presse](#) qui figure sur le site de la CFMJ.

Nous vous souhaitons de bonnes fêtes de fin d'année et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral de la justice

Haute surveillance des jeux d'argent